

Arrêté modifiant différents règlements et arrêtés suite à la fusion de l'office cantonal des bourses et de l'office cantonal de l'assurance-maladie

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,

arrête :

Article premier L'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013, est modifié comme suit :

Annexe (nouvelle teneur)

Service de l'action sociale

Direction

Office cantonal de l'aide sociale

Office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien

Office cantonal de l'assurance-maladie et des bourses d'études

Art. 2 Le règlement d'application de la loi sur les aides à la formation et du décret sur le fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle (RLAF), du 3 juillet 2013, est modifié comme suit :

Titre du règlement (nouvelle teneur)

Règlement d'application de la loi sur les aides à la formation (RLAF)

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le département compétent (ci-après : le département) au sens de la LAF est celui dont dépend l'office chargé des bourses d'études (ci-après : l'office).

Art. 53

Abrogé

Art. 3 L'arrêté relatif aux montants déterminants pour l'octroi d'aides à la formation (ALAF), du 3 juillet 2013, est modifié comme suit :

Article premier (nouvelle teneur)

Les montants déterminants pour l'octroi d'aides à la formation, tels que prévus par le règlement d'application de la loi sur les aides à la formation (ci-après : RLAF), du 3 juillet 2013, sont arrêtés comme suit :

Art. 6 (nouvelle teneur)

Le forfait annuel maximal pouvant être retenu par l'office chargé des bourses d'études au titre des frais de formation est de 4'000 francs.

Art. 4 Le règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RALILAMal), du 18 décembre 2013, est modifié comme suit :

Office chargé de
l'assurance-
maladie

Art. 2, note marginale, al.1 (nouvelle teneur)

¹L'office chargé de l'assurance-maladie (ci-après : l'office) est l'autorité d'exécution du département.

Annexe (nouvelle teneur)

Annexée au présent arrêté (annexe 1)

Art. 5 L'arrêté fixant la procédure en matière de contestations relative à l'assurance-maladie sociale et aux assurances complémentaires, du 23 février 2004, est modifié comme suit :

Titre précédant l'article premier

CHAPITRE PREMIER (nouvelle teneur)

Décisions de l'office chargé de l'assurance-maladie

Article premier, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Toutes les décisions rendues par l'office chargé de l'assurance-maladie (ci-après : l'office) peuvent être attaquées par la voie de l'opposition écrite dans les trente jours à compter de la notification.

Art. 6 Le règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (RELHaCoPS), du 18 décembre 2013, est modifié comme suit :

Annexe (nouvelle teneur)

Annexée au présent arrêté (annexe 2)

Art. 7 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 décembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,

La chancelière,

